

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,



Du 4 Mai 1771.



THE STATE OF

NEW YORK

IN SENATE

JANUARY 1862

REPORT

OF THE

COMMISSIONERS OF THE LAND OFFICE

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT,

Du 4 Mai 1771.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, délibérant à l'occasion du Procès verbal du Lit de Justice tenu à Versailles le 13 Avril dernier, dont un exemplaire a été mis sur le Bureau : Vu ledit exemplaire imprimé à l'Imprimerie Royale :

CONSIDÉRANT que les voies d'autorité absolue employées dans les Lits de Justice pour la publication des Edits, & le défaut de liberté des suffrages, avoient été jusqu'à présent l'unique objet des réclamations respectueuses des Cours du Royaume ; mais que lesdites Cours se voient forcées aujourd'hui, par une triste fatalité, de réclamer même contre la Séance tenue à Ver-

faillies le 13 Avril dernier, improprement qualifiée de Lit de Justice.

QUE le Lit de Justice de nos Rois ne se tient & ne doit se tenir qu'en Parlement, selon la tradition de tous les temps & suivant la disposition des Ordonnances ; que si d'une part l'aveu de cette vérité se trouve exprimé dans la formule de l'enregistrement des derniers Edits, sur le repli desquels il a été mis suivant l'usage : *Fait en Parlement, le Roi seant en son Lit de Justice*, il est impossible d'autre part, de ne pas méconnoître le Parlement dans ladite Assemblée :

QU'EN effet les Commissaires du Conseil illégalement investis des fonctions du Parlement, incompatibles avec celles qui leur sont propres, & les Gens du Grand Conseil, qui, lorsqu'ils ont été appelés à ladite Séance, n'étoient pas même substitués au Parlement, n'ont pu suppléer ni remplacer ses vrais & anciens Officiers dispersés seulement par voie d'autorité & non légitimement dépouillés de leurs Offices :

QU'ENTRE les Loix publiques du

Royaumẽ , qui entrent plus particulièrement dans l'ordre & dans l'économie des Loix fondamentales , une des plus inviolables & des plus religieusement gardées , est celle qui prononce l'inamovibilité des Offices :

Q U'IL résulte de la tradition la plus ancienne , que dans le temps même où les Officiers étoient regardés comme révocables , ils ne l'étoient point à volonté :

Q U'E Philippe - Auguste , partant pour la Terre Sainte , défend par son Ordonnance donnée en 1190 aux Régens du Royaume de destituer les Officiers , sinon dans les cas exprimés en icelle :

Q U'E l'Ordonnance de Louis X , du 17 Mai 1315 , fait foi , qu'ils ne pouvoient être privés de leurs Offices *qu'en légitime connoissance de cause* :

Q U'E Charles . le Sage , par un Arrêt d'éternelle mémoire , & prononcé de sa propre bouche en 1359 , déclara nulle la destitution de certains Officiers du Parlement & de la Chambre des Comptes , pour , entre

autres raisons , avoir été faite *sans Loi , sans Jugement , sans connoissance ou existence de cause eux non appellés , non oys , non convaincus :*

• QU'IL appert des Registres de la Cour , notamment des 7 Juillet 1444 , 24 & 27 Avril 1447 , 18 Juin 1453 , que , même avant l'Ordonnance de Louis XI , c'étoit une maxime invoquée , comme certaine & incontestable ,

• QU'AUCUN Officier du Roi ne doit être désappointé de son Office sans cause :

• QUE le Roi n'a accoutumé de débouter aucuns Officiers sans cause & sans les oyr :

QUE Louis XI , reconnoissant le danger des mutations qui avoient été faites dans les Offices depuis son avènement à la Couronne , statua & déclara , par son Ordonnance du 21 Octobre 1467 , que désormais aucun Office ne seroit donné , s'il n'étoit vacant par mort , ou par résignation faite du bon gré & consentement du résignant , dont il apparoiſſe dûment , ou par forfaiture préalablement jugée & déclarée judiciairement , &

selon les termes de Justice , par Juge compétent , & dont il apparaisse sensiblement ; donnant en mandement au Chancelier de France , aux Gens du Parlement , aux Maîtres des Requêtes , à tous Officiers présens & à venir , & à chacun d'eux comme à lui appartiendra , d'entretenir & garder inviolablement ladite Ordonnance , sans faire ni souffrir faire aucune chose à ce contraire :

QUE ce Prince , non content d'en avoir fait jurer l'observation entre ses mains par son fils Charles VIII , voulut encore qu'il fût expédié des Lettres patentes contenant , sur un objet aussi important , & le serment du fils , & les instructions du pere ; & que lesdites Lettres , scellées du sceau Royal , signées de la main du Roi , de celles du Dauphin , & des Grands de l'Etat , fussent adressées à toutes les Cours de Parlement pour devenir Loi du Royaume par une publication solennelle :

QUE sur les représentations des Etats Généraux , tenus à Tours en 1483 , le

même Charles VIII ordonna , *que nul Officier ne seroit destitué de son Office & état , sinon par mort , résignation ou forfaiture , déclaration préalablement faite par Juge compétent , l'Officier oui & dûement appelé :*

QUE non-seulement aucun Magistrat n'a été destitué depuis , ou n'a dû l'être , que dans la forme & dans les cas établis par la Loi ; mais , lors même que les circonstances ont exigé que le nombre des Offices fût réduit dans lesdites Cours , les Rois n'en ont ordonné la suppression , que conformément à l'Edit de 1467 , persuadés qu'une Loi vraiment nationale , antérieure à l'introduction de la vénalité des Offices , fondée uniquement sur des motifs évidens , supérieurs & perpétuels d'utilité publique , ne pouvoit être enfreinte ou éludée sous aucun prétexte ni dans aucun temps :

QUE de-là François Ier. , par son Edit du mois d'Août 1546 ; Henri II , par l'Edit donné à Compiègne même mois 1547 , & par autre Edit daté de Villers-Cotterets en Avril 1557 ; François II ,

par des Lettres patentes du mois de Mai 1560 ; Charles IX , par l'Ordonnance d'Orleans , & par des Lettres patentes du 20 Mars 1569 ; Henri III , par les Lettres patentes & Déclaration des 27 Mars & 13 Avril 1572 , & par l'Ordonnance rendue en 1579 sur les représentations des Etats Généraux de Blois , voulant réduire au nombre ancien les Offices nouveaux , soit dans les Cours de Parlement , Chambres des Comptes , Cours des Aides , soit dans les Tribunaux inférieurs , ont ordonné , en supprimant lesdits Offices , *que la suppression par eux prononcée n'auroit lieu , que lorsqu'il n'y auroit été pourvu , ou lorsqu'ils viendroient à vaquer par mort , forfaiture , résignation ou promotion à autre état incompatible :*

QUE l'Edit même , publié en Lit de Justice le 13 Décembre 1756 , portant suppression de deux Chambres des Enquêtes & de soixante-quatre Offices de Conseillers au Parlement de Paris , a rendu hommage à la Loi de l'inamovibilité , en or-

donnant , conformément aux vrais principes , & aux Edits , Déclarations & Lettres patentes ci-dessus énoncées , que ladite suppression auroit lieu dès à présent pour ceux desdits Offices qui vaquoient actuellement , & qu'elle ne seroit effectuée , pour le surplus , que dans le cas de vacance desdits Offices , par mort ou par démission :

QUE l'Edit du mois de Mai 1616 , porte : Voulons & entendons , comme nous avons toujours fait , que les Cours Souveraines du Royaume soient maintenues & conservées dans la libre & entière fonction de leurs Charges , & en l'autorité qui leur a été donnée par les Rois nos prédécesseurs.

QUE l'Article XV de la Déclaration du 22 Octobre 1648 veut , que l'Ordonnance du mois d'Octobre 1467 soit gardée selon sa forme & teneur ; & icells interprétant & exécutant , qu'aucun des Officiers des Cours Souveraines & autres ne puissent être troublés ni inquiétés en l'exercice & fonctions de leurs Charges par Lettres de cachet ou autrement , en quelque forme & manière que ce soit :

QUE le 25 Février 1764, le Seigneur Roi auroit assuré de sa propre bouche les Députés de la Cour qu'il entendoit conserver l'intégrité des fonctions, l'honneur & la liberté de ceux qu'il charge d'y rendre, en son nom, la justice à ses sujets ; que ledit Seigneur Roi s'en feroit expliqué, dans les formes solennelles à ses Parlemens eux-mêmes, & notamment à la Cour, en lui faisant connoître par des Lettres Patentes desdits jour, mois & an ; qu'il n'auroit jamais d'autre intention que de regner par l'observation des Loix & des formes sagement établies dans le Royaume, & de conserver à ceux qui en sont les dépositaires & les Ministres, la liberté des fonction qu'elles leur assurent :

QU'IL résulte de toutes ces Loix auxquelles il n'a été dérogé par aucune Loi postérieure, pas même par les Edits publiés à Versailles, que soit avant, soit depuis la vénalité des Charges, l'état du Magistrat a toujours été inamovible ; qu'il n'en peut être dépossédé même par suppression d'Office, mais seulement de l'une des trois manieres

que la Loi a consacrées. Qu'ainfi n'y ayant eu aucune forfaiture compétemment jugée contre les Magistrats du Parlement, leurs Offices demeurent toujours remplis aux yeux de la Loi; d'où il suit que le Parlement n'a pu cesser & ne cesse point encore de résider dans lesdits Officiers, joints aux Princes & Pairs, ayant ledit Seigneur Roi pour chef suprême; & qu'en conséquence aucun lit de Justice n'a pu être valablement formé sans lesdits Officiers, qui, avec les Princes & les Pairs, composent un seul & même Corps essentiellement indivisible:

CONSIDÉRANT, d'autre part, que suivant le langage même de nos Rois, tous Statuts concernant l'ordre public ne peuvent avoir force de Loi en France qu'ils n'ayent été vérifiés & publiés au Parlement; que ce n'est que dans le Parlement, & sur-tout lorsqu'il s'agit des Offices du Parlement, que le Législateur crée ou abolit, établit ou supprime; que tous les pouvoirs émanent du Roi comme de leur source, mais qu'il en est dont la communication demeure sans effet;

Jusqu'à ce que le Parlement en ait vérifié le titre ; que ce principe s'applique singulièrement à l'institution des Officiers des Cours de Parlement , le caractère de Magistrat ne pouvant leur être imprimé que par des Provisions émanées du Roi , dûment vérifiées dans lesdites Cours , & par leur réception & installation en icelles.

CONSIDÉRANT en outre que les Protestations des Princes du Sang & d'un grand nombre de Pairs , à l'occasion de ladite Séance du 13 Avril dernier , sont notoires à tout le Royaume , ainsi que la réclamation du Ministère public ; que les expressions dont s'est servi l'ancien des Membres du Conseil dans ladite Séance , laissent assez entrevoir de quels sentimens le Conseil lui-même auroit été affecté.

CONSIDÉRANT , enfin , que les Loix de l'Etat nécessitent , de la part de toutes les Cours , une réclamation unanime , tant contre la Séance tenue à Versailles , que contre les dispositions publiées en icelle ; & attendu la nature des circonstances , & que

tout accès au Trône se trouve actuellement fermé,

LADITE Cour a protesté & proteste contre ladite Séance tenue à Versailles, sous le nom de Lit de Justice;

EN ce que ladite Séance n'a été tenue avec les vrais Officiers du Parlement, mais avec les Gens du Conseil & du Grand Conseil, comme s'ils avoient pu former ou remplacer le Parlement; en ce que les Offices des Magistrats du Parlement y auroient été éteints & supprimés & la Cour des Aides abolie; en ce qu'à la place d'un Corps inhérent à la constitution de la Monarchie & indestructible de sa nature, un nouveau Tribunal auroit été érigé sous le nom du Parlement de Paris, quoique toujours subsistant, & les Gens de Grand Conseil, transmés, même sans nouvelles Provisions, en Officiers dudit Tribunal;

PROTESTE très-expressément contre l'installation dudit prétendu nouveau Parlement; ensemble contre les voies d'autorité qui seroient employées pour étouffer les

réclamations que diſtéroient aux Sieges inférieurs leur état , leur devoir , leur honneur & leur conſcience ; déclarant ladite Cour , qu'elle ne ceſſera de ſolliciter de la juſtice & de la bonté du Roi , le rétabliſſement de l'ancienne & ordinaire Cour des Pairs & de Parlement ſéant à Paris & de la Cour des Aides dans ledit Reſſort , victimes l'une & l'autre de leur fidélité envers le Roi , de leur zele pour ſon ſervice , & de leur attachement inébranlable aux Loix de l'Etat.

ET d'autant que l'Ordonnance de 1467 ſubſiſtant dans toute ſa force , elle fait néceſſairement partie de ces Loix & Ordonnances par leſquelles ledit Seigneur Roi a déclaré vouloir régner , & dont tout Magiſtrat , Officier de Judicature & Avocat a juré l'obſervation , d'où il réſulte invinciblement que nul , ſoit Magiſtrat , Avocat ou autre ayant fait Serment d'obſerver les Loix & Ordonnances du Royaume , ne peut , ſans contrevenir à ſon Serment , ſ'immifcer dans les Offices & Fonctions de Magiſtrats qui n'auroient été dépouillés de leur Charges

dans les formes de droit ; ladite Cour a
 déclaré & déclare, qu'aux termes desdites
 Ordonnances, elle tient & tiendra toujours
 pour intrus, parjures & violateurs de leurs
 Sermens, tous Magistrats, Avocats ou au-
 tres, qui violant tout ensemble, & la Loi
 non écrite de l'honneur, si généreusement
 & si heureusement invoquée par tant de
 Citoyens vertueux, & la disposition précise
 des Ordonnances qu'ils avoient juré de gar-
 der & observer, n'auroient pas crain-
 t ou ne
 craindroient pas de s'ingérer, en maniere
 quelconque, dans les fonctions de Magistrats
 non légalement destitués, & notamment des
 Magistrats du Parlement de Paris, soit dans
 le lieu des Séances ordinaires dudit Parle-
 ment, soit dans les prétendus Conseils éta-
 blis par Edit non-valablement enrégistré,
 jusqu'à ce qu'aux termes des Loix & Ordon-
 nances de 1467, 1483 & 1648, la forfaiture
 ait été duement jugée contre les Magistrats
 dispersés du Parlement de Paris, qui seront
 toujours nécessairement jusqu'à ce les seuls
 & véritables Officiers dudit Parlement.

A déclaré & déclare, qu'aux termes desdites Ordonnances, elle tient & tiendra pour parjures & violateurs de leur serment tous ceux qui ayant juré d'observer les Loix & Ordonnances du Royaume, prêtent ou prêteroient aux prétendus Officiers desdits prétendus Parlement de Paris & Conseils Supérieurs, aide, conseil, assistance ou service quelconque; comme aussi, que ladite Cour tient & tiendra pour nuls & de nul effet tous Actes émanés ou qui émaneroient desdits prétendus Parlement de Paris & Conseils supérieurs; se réservant au surplus de prendre sur ce telle autre Délibération; même de rendre tels Arrêts que les Loix, son serment ou sa fidélité pourroient exiger suivant la nature des circonstances:

ET A ARRÊTÉ & ordonné ladite Cour, qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, Copies collationnées du présent Arrêté seront incessamment envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort pour, les Officiers desdits Sieges assemblés en la Chambre du Conseil, le présent Arrêté y être lu &



réglé, de quoi le Procureur Général se
fera certifier par ses Substituts, à l'effet
d'en rendre compte à la Cour dans le mois ;
& qu'en conséquence ledit Procureur Gé-
néral sera mandé aux fins du présent Arrêté.

